



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 11 décembre 2023

CD20231211_16
id. 3995

Le 11 décembre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, Mme SINOPOLI, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme IUS (pouvoir à Mme LE CORRE), M. PÉCOU (pouvoir à Mme HEULLAND), Mme RABAULT (pouvoir à M. WEILL), Mme SARDEING (pouvoir à Mme BOURDONCLE), M. VAISSIÈRES (pouvoir à Mme SINOPOLI).

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE DES CLAUSES SOCIALES D'INSERTION DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'achat public constitue un levier de l'action publique locale important et poursuit aujourd'hui des objectifs diversifiés tels que la maîtrise des dépenses

publiques, la promotion du développement durable ou encore le développement économique des territoires.

L'article L.2112-2 du code de la commande publique permet aux acheteurs publics d'affirmer leur volonté de combattre l'exclusion sociale et professionnelle par l'inscription, dans leurs marchés, de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, favorisant ainsi l'embauche de publics éloignés de l'emploi.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a conforté le Département dans ses missions de solidarités territoriales et humaines en sa qualité de chef de file de l'action sociale et médico-sociale, chargé de définir et de mettre en œuvre cette politique publique. Concernant le revenu de solidarité active, le Département assure, de façon simultanée, la gestion de l'allocation et la définition de la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes (selon l'article L.263 actions insertion du code de l'action sociale et des familles). À ce titre, le Département déploie une politique d'insertion résolument orientée vers l'emploi permettant aux personnes de retrouver le chemin de l'emploi.

Depuis 2017, quelques expériences en matière d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics ont été menées par l'intermédiaire du chargé insertion emploi du service revenu de solidarité active insertion pour des opérations du Département (construction de la halle Azaña, construction du collège de Verdun-sur-Garonne), mais aussi pour des opérations de la Région, telle que la construction du lycée de Montech.

Enfin, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit la prise en compte obligatoire de « considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, dans les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens ». Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard, à compter du 21 août 2026.

Ainsi, les marchés et les contrats de la commande publique du Département, quelle qu'en soit la forme, ont potentiellement vocation à porter des démarches d'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi.

En effet, dès lors que la prestation envisagée fait appel à de la main d'œuvre ou à des fournitures nécessitant de la main d'œuvre, les possibilités en termes d'emploi et d'insertion doivent être étudiées et déclinées sous la forme de clauses prévoyant des dispositions en matière d'insertion professionnelle des publics les plus exclus.

L'utilisation de la clause d'insertion sociale présente de multiples intérêts. Elle favorise, non seulement, l'accès à un emploi durable pour des personnes qui en sont éloignées, mais cela génère également de l'activité, au profit des structures d'insertion par l'activité économique. La clause sociale, tout en permettant de répondre à un besoin de main d'œuvre exprimé par les entreprises de secteurs en tension, comme celui le BTP, s'avère être également une opportunité de collaboration inédite et d'un rapprochement entre les entreprises privées et les structures d'insertion par l'activité économique.

Ainsi, il est proposé de prévoir l'intégration d'une clause d'insertion sociale dans les marchés publics passés par le Département dont les conditions de mise en oeuvre seraient les suivantes :

La clause d'insertion sociale devra être prévue dans tous les marchés de travaux, de services ou de prestations intellectuelles, qui de par leur objet et/ou leurs caractéristiques (notamment de durée) ou leur montant se prêtent particulièrement à l'insertion de clauses sociales comme condition d'exécution. La systématisation du recours aux clauses sociales d'insertion constitue, par ailleurs, un objectif du plan national pour des achats durables 2022-2025, lequel fixe à 30 % le nombre de marchés notifiés incluant une dimension sociale à atteindre à l'horizon 2025.

Cette clause se traduit par un volume d'heures de travail à réserver à des personnes en parcours d'insertion. Ce volume d'heure pourrait être fixé à 7 % selon la part de main d'œuvre requise dans le marché.

Les publics bénéficiaires sont les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État, ainsi que les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.

Le détail des publics éligibles est fourni en annexe, conformément à l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en oeuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Afin de faciliter la mise en oeuvre de la démarche d'insertion, les entreprises titulaires et les publics éligibles pourront bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur, dont les missions sont les suivantes :

- accompagnement des titulaires de marché dans la définition du besoin de recrutement et assistance dans le choix des modalités de mise en oeuvre de la clause d'insertion,
- identification des publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire,

- suivi des publics,
- mesure de l'atteinte des objectifs.

Une clause d'insertion sociale sera intégrée dans les pièces administratives des marchés selon le modèle proposé par l'article 20 des cahiers des clauses administratives générales.

Un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de cette clause sera présenté à l'issue de la première année de mise en œuvre.

En complément de cette démarche, le Département développera, lorsque ses besoins le permettront, le recours aux mécanismes complémentaires suivants prévus dans le code de la commande publique :

- l'utilisation d'un critère de jugement des offres relatif aux performances de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté,
- le recours à la faculté de réserver certains marchés aux structures d'insertion par l'activité économique afin de soutenir l'offre d'insertion par l'activité économique du territoire
- la conclusion de marchés de services de qualification et d'insertion professionnelle dont l'activité support pourra être une prestation de type entretien des espaces verts, nettoyage ou autre.

Pour compléter sa politique emploi insertion, le Département a été retenu suite à l'appel à projet de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) relatif à la désignation de facilitateurs et de coordinateurs régionaux de la clause sociale d'insertion. L'objectif est de soutenir la croissance des marchés clausés et d'accompagner les acheteurs du territoire, les entreprises titulaires des marchés et les bénéficiaires des parcours.

Cette démarche révèle sa pertinence dans un contexte de « zone blanche » sur le département par une absence de facilitateur de la clause sociale.

Le périmètre de son intervention concerne les marchés de l'État, de la Région, et l'ouverture aux collectivités, mairies, communautés de communes à l'exception du territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.

La sélection du Département dans le cadre de cet appel à projet permet le cofinancement par l'État du poste de facilitateur soit 1 équivalent temps plein à hauteur de 29 473,68 € au crédit de la collectivité pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2112-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.263,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux,

Vu l'avis de la 4ème commission : Solidarité, santé, habitat et insertion,

Considérant le « plan national pour des achats durables 2022-2025 »,

Considérant l'appel à projet de la Direction régionale de l'économie, du travail et des solidarités (DREETS) relatif à la désignation de facilitateurs et de coordinateurs régionaux de la clause sociale d'insertion,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Adopte, selon les modalités susvisées la politique générale en matière de clause d'insertion sociale dans les marchés publics ;
- Approuve l'introduction d'une clause d'insertion sociale dans tous les marchés de travaux, de services ou de prestations intellectuelles du Département, qui de par leur objet et/ou leurs caractéristiques (notamment de durée) ou leur montant, se prêtent particulièrement à l'insertion de clauses sociales comme condition d'exécution ;

- Précise qu'un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de cette clause sera présenté à l'issue de la première année de mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22/12/23
ID : 082-228200010-20231211-4853-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL